

JAPON

DOCUMENT DE TRAVAIL

**TRAITÉ VISANT L'ARRÊT DE LA PRODUCTION DE MATIÈRES FISSILES:
CONTRIBUTION À UN DÉBAT CONSTRUCTIF**

Introduction. But du présent document

1. Les auteurs du présent document exposent plusieurs questions fondamentales du débat sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, sous la perspective d'un renforcement du régime de désarmement et de non-prolifération. Ils y analysent les mécanismes internationaux en place qui concernent les matières nucléaires, ainsi que la situation internationale actuelle sur le plan de sécurité.
2. Le présent document a pour but de concourir à un débat plus approfondi et détaillé sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, lorsque la Conférence du désarmement décidera de poursuivre les travaux sur cette question. Il ne préjuge aucunement de la position que le Japon adoptera dans des débats ou des négociations qui auraient lieu à l'avenir.

I. Importance et intérêt d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles

Importance et intérêt d'un tel traité pour le désarmement et la non-prolifération nucléaires

3. Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) établit, en son article VI, l'obligation qu'a chacune des Parties au Traité de poursuivre de bonne foi des négociations sur des mesures efficaces relatives à la cessation de la course aux armements nucléaires à une date rapprochée et au désarmement nucléaire. Au douzième alinéa du préambule du TNP, les États parties se déclarent désireux de promouvoir la détente internationale et le renforcement de la confiance entre États «afin de faciliter la cessation de la fabrication d'armes nucléaires, la liquidation de tous les stocks existants desdites armes et l'élimination des armes nucléaires et de leurs vecteurs des arsenaux nationaux». Ces dispositions font apparaître que le TNP a pour but l'élimination des armes nucléaires, laquelle requiert des mesures telles que la cessation de la fabrication de telles armes et la cessation de la course aux armements nucléaires. Pour cela, il est à la fois indispensable et important de mettre fin au perfectionnement de ces armes en interdisant complètement les essais nucléaires et d'en empêcher la multiplication en interdisant la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires.

4. Pour ce qui est de mettre fin au perfectionnement des armes nucléaires, le Traité d'interdiction complète des essais a déjà été adopté, et il importe au plus haut point d'en promouvoir plus énergiquement l'entrée en vigueur rapide. Pour ce qui est d'empêcher la multiplication des armes nucléaires, il s'agirait d'ouvrir au plus vite et de conclure rapidement des négociations sur un traité visant l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires et de faire en sorte que les matières fissiles qui ne sont pas destinées à des armes nucléaires ne puissent plus servir à la fabrication de telles armes ni être détournées pour servir à cela. Comme les deux roues motrices qui font avancer un véhicule, l'entrée en vigueur rapide du Traité d'interdiction complète des essais – soit du mécanisme de plafonnement du perfectionnement des armes nucléaires – et l'ouverture rapide, puis la conclusion à une date rapprochée de négociations sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles – soit du mécanisme de plafonnement du nombre d'armes nucléaires – entraîneront «la cessation de la fabrication d'armes nucléaires» et «la cessation de la course aux armements nucléaires», partant, l'instauration d'un climat propice à l'élimination future des armes nucléaires.

5. Cette conception des choses est également reconnue dans la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires, qui a été adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation du TNP de 1995. Pour être plus précis, les États parties au TNP ont adopté, par cette décision, un programme d'action comportant notamment, en matière de désarmement nucléaire, trois mesures importantes «pour donner pleinement effet aux dispositions de l'article VI», à savoir, premièrement, la conclusion des négociations sur un traité d'interdiction complète des essais nucléaires; deuxièmement, l'ouverture immédiate et la conclusion rapide de négociations sur un traité interdisant la production de matières fissiles; et, troisièmement, la concrétisation de «la volonté des États dotés d'armes nucléaires d'aller systématiquement et progressivement de l'avant afin de réduire les armes nucléaires dans leur ensemble». L'ouverture immédiate de négociations sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, à conclure dans les cinq ans, a également figuré parmi les 13 mesures concrètes de désarmement nucléaire dont est convenue la Conférence d'examen du TNP de 2000.

La résolution relative au désarmement nucléaire, intitulée «Volonté renouvelée de parvenir à l'élimination totale des armes nucléaires», que le Japon a soumise à l'Assemblée générale des Nations Unies l'année dernière, à sa soixantième session, souligne elle aussi qu'il importe d'ouvrir immédiatement et de conclure rapidement des négociations sur un tel traité et engage tous les États dotés d'armes nucléaires et les États qui ne sont pas parties au TNP à déclarer des moratoires sur la production de matières fissiles destinées à des armes nucléaires quelles qu'elles soient en attendant l'entrée en vigueur du traité. Le fait que cette résolution a été adoptée à une majorité écrasante des voix montre clairement que la communauté internationale attache une grande importance à la conclusion d'un traité sur la question, à titre de mesure de non-prolifération et de désarmement nucléaires.

6. Il convient également de souligner l'importance et l'intérêt que revêtirait un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles pour le renforcement de la sécurité nationale. Il n'existe aujourd'hui aucun régime juridique international qui réglementerait les matières fissiles destinées aux armes nucléaires. Le fait que seuls quatre des cinq États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP observent à présent un moratoire sur la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires signifie que les États qui possèdent des matières fissiles de cette qualité n'ont pas tous déclaré un moratoire sur leur production. Qui plus est, un moratoire n'est rien plus qu'une déclaration politique unilatérale. La transformation du moratoire

en une obligation juridique par la voie conventionnelle aura donc une incidence importante sur l'amélioration de la situation sur le plan de la sécurité des États non dotés d'armes nucléaires. Le fait d'imposer des restrictions à une course aux armements et d'assurer la stabilité de la situation sur le plan de la sécurité procurera également des avantages à long terme sur ce plan aux États dotés d'armes nucléaires et autres États qui possèdent des matières fissiles pouvant servir à la fabrication de telles armes. Par conséquent, il y a tout intérêt à empêcher une nouvelle augmentation des quantités de matières fissiles pouvant servir à la fabrication d'armes nucléaires, ainsi qu'à assurer, par la conclusion d'un traité sur la question, l'irréversibilité des mesures de désarmement nucléaire mises en œuvre par des États qui possèdent de telles matières fissiles.

7. En outre, le fait pour les trois États qui ne sont pas parties au TNP et n'ont pas à présent d'obligations internationales en matière de désarmement nucléaire d'adhérer à un traité interdisant l'arrêt de la production de matières fissiles marquera un progrès majeur dans la voie de la non-prolifération et du désarmement nucléaires. Les États considérés y gagneront eux-mêmes, car ils seront perçus comme des membres de la communauté internationale, sinon à part entière, du moins animés d'un sens des responsabilités en ce qui concerne leurs engagements en matière de non-prolifération et de désarmement.

8. Puisque le traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles devra être non discriminatoire, du point de vue du régime multilatéral du désarmement et de non-prolifération, la communauté internationale aura moins de difficultés à déployer des efforts concertés en vue de parvenir à la non-prolifération et au désarmement nucléaires, et, par ce biais, à un renforcement de la paix et de la sécurité internationales.

9. Enfin, le progrès des négociations sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles aura pour effet de relancer la Conférence du désarmement, qui est l'instance multilatérale unique de négociation sur le désarmement.

Importance d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles pour le renforcement de la sécurité nucléaire

10. À l'importance fondamentale et intrinsèque d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, telle que tracée dans les paragraphes 3 à 9 ci-dessus, s'ajoute l'intérêt qu'il y a aujourd'hui à conclure un tel traité afin de renforcer la sécurité nucléaire alors qu'apparaît le risque de voir des matières nucléaires tomber entre les mains d'acteurs qui ne sont pas des États, ce qui met en péril la situation internationale sur le plan de la sécurité. En particulier, du fait de la confidentialité militaire et pour des raisons de sécurité nationale, il n'existe pas réellement aujourd'hui de mécanismes internationaux qui réglementeraient l'emploi, à des fins militaires (pour les armes nucléaires et à des fins militaires classiques), des matières nucléaires dont disposent les États dotés d'armes nucléaires et des États qui ne sont pas parties au TNP (voir le tableau annexé au présent document). Bien que cela dépende de l'envergure des mesures de vérification (ou garanties) possibles, un traité interdisant la production de matières nucléaires qui oblige les États parties à établir une comptabilité et un contrôle nationaux des matières nucléaires susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires et qui les engage à faire d'eux-mêmes des déclarations fondées sur leurs mesures de comptabilité et de contrôle, aura pour effet de renforcer les systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires (SNCC) et les garanties, tels que visés dans le tableau annexé, en ce qui concerne les cinq États dotés

d'armes nucléaires et les trois États qui ne sont pas parties au TNP. Qui plus est, un renouvellement, dans le cadre d'un tel traité, des obligations en matière de protection physique des matières nucléaires et de l'interdiction de leur transfert aidera la communauté internationale à répondre aux besoins actuels de renforcement des mesures axées sur la prévention de la prolifération et du détournement des matières nucléaires. De même, du point de vue de la sécurité nucléaire, il serait bon d'étudier aussi la possibilité de concrétiser, dans un tel traité, des obligations nouvelles en matière de comptabilité et de contrôle nationaux et de protection physique, de prévoir des déclarations facultatives fondées sur les mesures nationales de comptabilité et de contrôle, ainsi que d'interdire ou de contrôler rigoureusement les transferts, à des pays tiers, de matières à des fins d'armes classiques. De telles obligations supplémentaires combleraient encore quelques lacunes constatées dans le tableau annexé.

II. Principales questions

11. Bien qu'il y ait nombre de questions pertinentes qui doivent être débattues en ce qui concerne un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, le présent document de travail sera centré uniquement sur les quatre grandes questions que sont la portée des obligations fondamentales, la vérification, les stocks et les définitions.

Portée des obligations fondamentales

12. Il ressort des débats tenus à ce jour qu'il existe manifestement un consensus quant à l'idée qu'une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires serait la pièce maîtresse du traité envisagé. En outre, il ne fait aucun doute que les matières fissiles servant à des fins civiles ne devraient pas être couvertes par une interdiction de la production des matières destinées à des fins militaires qu'établirait le traité considéré.

13. Certaines questions n'ont pas été tranchées, telles que la définition de la notion de «production», dans le cas de l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, c'est-à-dire le point de savoir s'il faut limiter la portée de la production à la «production future» ou y inclure la «production passée», ce qui reviendrait à interdire également le «stockage» (partant, à établir une obligation de réduction et d'élimination future des stocks). Quoiqu'il en soit, il y a un large consensus quant à l'idée qu'une interdiction de la production de matières fissiles peut à tout le moins porter sur la production future. L'interdiction de cette production aurait notamment pour conséquence logique que, à l'entrée en vigueur d'un traité sur la question, les États parties qui possèdent des installations de production de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires seraient tenus de fermer ou de mettre hors service ces installations, ou de les convertir à des usages non militaires.

14. La «réversion» des installations fermées ou mises hors service – c'est-à-dire leur réouverture ou leur remise en service aux fins de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires – devrait aussi être interdite, car cela reviendrait tout simplement à une production de fait. La «réversion» des matières fissiles que des États détenant de telles matières pour la fabrication d'armes nucléaires ont déclaré de leur plein gré comme étant excédentaires eu égard à leurs besoins nationaux en matière de sécurité devrait également être interdite.

15. En outre, le «détournement» des stocks existants et futurs des matières destinées à des usages civils ou des usages militaires classiques vers la fabrication d'armes nucléaires après l'entrée en vigueur d'un traité visant l'arrêt de la production de telles matières devrait être interdit, puisqu'un tel «détournement» reviendrait à une «production». Bien que les États dotés d'armes nucléaires aient à présent la possibilité, en vertu du régime de soumission volontaire des matières aux garanties de l'AIEA, de soustraire à ces garanties les matières civiles déclarées, la conclusion de négociations sur un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles pourrait nécessiter la modification des accords de garanties conclus en vertu de ce régime entre un État doté d'armes nucléaires et l'Agence eu égard aux obligations établies par un tel traité.

16. Le fait de recevoir d'un autre État des matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires devrait être interdit en vertu d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, étant donné que de tels transferts équivaldraient à une «production».

17. Le traité considéré devrait également interdire toute assistance apportée à un autre État aux fins de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires.

18. Qui plus est, étant donné qu'il importe aujourd'hui de renforcer la sécurité nucléaire, il pourrait être utile d'envisager la possibilité d'établir non seulement une interdiction de la production, mais aussi des obligations en matière de comptabilité et de contrôle ainsi que de protection physique des matières nucléaires, à l'échelon national, de même qu'une interdiction du transfert de stocks de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires.

Vérification

19. Il y a de multiples conceptions de la vérification de l'exécution de l'obligation fondamentale qu'établirait une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. À l'un des extrêmes, certains estiment que la vérification est inutile, cependant qu'à l'autre extrême d'autres sont d'avis que toutes les installations nucléaires, y compris les installations civiles, devraient faire l'objet d'une vérification complète. Avant d'envisager différentes solutions en matière de vérification, il s'agirait d'étudier plus avant ce qu'il faut entendre par «vérification» dans ce cadre précis, c'est-à-dire ce sur quoi cela porterait et quelles mesures de vérification pourraient y être appliquées.

20. Sont énumérées ci-après certaines mesures qui pourraient être mises en œuvre pour vérifier l'exécution de l'obligation fondamentale qu'établirait un traité interdisant la production de matières fissiles (il y a lieu de noter qu'il faudra étudier plus avant les mesures visées aux alinéas iii et iv eu égard aux compétences de l'AIEA, puisque, de l'avis de certains, ces mesures divergent des objectifs primordiaux d'un tel traité):

- i) Confirmer que la quantité de matières fissiles stockées à des fins de fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires n'a pas augmenté à compter de la date d'entrée en vigueur du traité;
- ii) Confirmer que les réacteurs et installations servant à la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires, qui ont

été fermés, mis hors service ou reconvertis à des utilisations autres que la fabrication d'armes nucléaires, le restent;

- iii) Confirmer que les matières fissiles que les États ont déclarées de leur plein gré comme étant excédentaires, par suite d'un désarmement nucléaire, ne sont pas utilisées à nouveau pour la fabrication d'armes nucléaires;
- iv) Confirmer que les matières fissiles servant à des fins autres que la fabrication d'armes nucléaires n'ont pas été détournées pour servir à la fabrication de telles armes.
(Pour être exact, les utilisations autres que la fabrication d'armes nucléaires peuvent se diviser en utilisations à des fins civiles et utilisations à des fins militaires classiques.)

21. En ce qui concerne, premièrement, la mesure visée à l'alinéa i du paragraphe 20, il faudrait, pour pouvoir vérifier les quantités de matières fissiles stockées, que tous les renseignements relatifs aux types et quantités de matières qui ont été produites dans le passé fassent l'objet d'une déclaration. Cependant, on a fait observer que, pour diverses raisons, notamment le risque de voir de tels renseignements contribuer à une prolifération, il serait peu réaliste de rendre de telles déclarations obligatoires, point qu'il conviendrait d'examiner de près. Cela dit, il serait intéressant d'étudier la possibilité d'établir une mesure de transparence quelconque, telle que des déclarations facultatives. Il y a lieu de noter ici que, même si de tels stocks sont déclarés, il sera difficile, comme on l'a maintes fois fait observer, d'établir le moment de la production des matières visées ou les fins auxquelles elles ont été produites. Ces questions techniques épineuses, auxquelles seuls peuvent répondre les États qui détiennent des matières fissiles servant à la fabrication d'armes nucléaires, semblent faire obstacle à la mesure visée à l'alinéa i du paragraphe 20.

22. En ce qui concerne la mesure visée à l'alinéa ii du paragraphe 20, après la conclusion d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles, les installations de production des matières servant à la fabrication d'armes nucléaires seront inévitablement fermées ou mises hors service ou encore converties à des usages autres que la production de matières destinées à des armes nucléaires. Il est à la fois nécessaire et important, si l'on veut garantir l'exécution de l'obligation fondamentale d'un tel traité, de vérifier que ces installations – à tout le moins celles qui ont été fermées, mises hors service ou converties à des usages civils – ne fonctionneront plus jamais en tant qu'installations de production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires. Qui plus est, cette vérification des installations permettrait en grande partie de confirmer l'exécution de la mesure visée à l'alinéa i du paragraphe 20 et serait déterminante pour la confiance que les États mettraient dans le traité envisagé.

23. S'agissant de la mesure visée à l'alinéa iii du paragraphe 20, des pourparlers ont été entrepris dans le cadre de l'Initiative trilatérale par les États-Unis, la Fédération de Russie et l'AIEA. Pour qu'il soit possible d'exclure, sur le plan juridique, toute possibilité de voir des matières nucléaires servir à nouveau à la fabrication d'armes nucléaires, il importerait également d'examiner l'intégration de la mesure visée à l'alinéa iii dans le traité, eu égard à cette initiative.

24. Il importe de prendre des mesures en vue de confirmer le non-détournement des matières fissiles dont il est question à l'alinéa iv du paragraphe 20 dans les pays autres que les États non

dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP. À cet égard, compte tenu de la situation actuelle, dans laquelle les États dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP soumettent déjà de leur plein gré leurs installations à des garanties et où des États qui ne sont pas parties au TNP ont accepté que certaines de leurs installations soient soumises à des garanties spécifiques du type INFCIRC/66, il faudrait laisser à l'AIEA le soin de débattre de cette question. Puisque les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP sont déjà couverts par des accords de garanties intégrales et des protocoles additionnels conclus dans ce cadre avec l'Agence, ils ne devraient pas avoir à supporter des obligations ou mesures additionnelles dans celui du traité interdisant la production de matières fissiles.

25. En ce qui concerne le non-détournement de matières fissiles destinées à des fins militaires classiques vers la fabrication d'armes nucléaires, les matières nucléaires peuvent, même pour les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP, faire l'objet des exemptions prévues à l'article XIV de l'accord de garanties intégrales type (INFCIRC/153). On a fait observer qu'il serait difficile, pour des raisons de confidentialité militaire et de sécurité nationale, d'incorporer cette notion dans les dispositions relatives à la vérification du respect d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles.

26. Ainsi qu'il a été noté ci-dessus, il importerait davantage d'examiner plus en détail chacune des mesures de vérification concrètes énumérées plutôt que de débattre d'une manière générale de la nécessité de vérifier l'exécution des obligations établies par un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles. En cela, il faut garder présents à l'esprit les deux objectifs principaux de la vérification (ou de chacune des mesures visées ci-dessus): confirmer que les matières et activités déclarées ne sont pas détournées vers la fabrication d'armes nucléaires ou ne servent pas à nouveau à la fabrication de telles armes; confirmer qu'il n'y a pas de matières et activités non déclarées (c'est-à-dire, déceler toutes activités non déclarées). Il pourrait donc être difficile, par exemple, d'introduire certaines mesures de vérification, outre le fait qu'il ne serait pas simple de déceler des activités non déclarées. Quoi qu'il en soit, l'introduction des autres mesures de vérification pourrait être étudiée eu égard à l'importance et à la nécessité de prendre en considération les buts et objectifs d'un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles.

Stocks existants

27. En ce qui concerne la question de savoir si un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles doit porter sur les «stocks existants», il serait utile de chercher à déterminer ce qu'il faudrait entendre, dans le cadre d'un tel traité, par «stocks existants» et comment cette question s'insérerait dans le champ d'application du traité. En outre, le débat pourrait aussi porter sur la perspective d'un renforcement de la sécurité nucléaire. La question des stocks existants pourrait être examinée eu égard aux considérations suivantes:

- i) Tout d'abord, ainsi qu'il est mentionné dans les paragraphes 12 à 18, il conviendrait d'interdire le transfert, à des pays tiers, de stocks de matières fissiles destinés à la fabrication d'armes nucléaires. Bien qu'il faille attendre pour axer le débat sur le point de savoir s'il faut inclure une interdiction du stockage (ce qui reviendrait à imposer des obligations en matière de réduction ou d'élimination futures des stocks), il serait utile d'envisager l'établissement de mesures de transparence telles que des déclarations facultatives fondées sur la comptabilité et le contrôle nationaux,

ainsi que l'exécution d'obligations en matière de protection physique des matières fissiles;

- ii) Ensuite, il faut absolument interdire le détournement de stocks destinés à un usage militaire classique vers la fabrication d'armes nucléaires. Il a été indiqué que la vérification du non-détournement est chose difficile du point de vue de la confidentialité militaire. Toutefois, il serait possible d'envisager l'obligation de ne pas transférer de matières à un pays tiers (ou d'en contrôler rigoureusement le transfert), des déclarations facultatives fondées sur la comptabilité et le contrôle nationaux, ainsi que des obligations en matière de protection physique, eu égard à l'idée de renforcer la sécurité nucléaire;
- iii) Comme il a été mentionné ci-dessus, il conviendrait d'interdire la réaffectation, à la fabrication d'armes nucléaires, de stocks de matières déclarées excédentaires (tant pour la fabrication d'armes nucléaires que pour un usage militaire classique). En outre, il serait possible d'envisager l'obligation de soumettre les stocks déclarés comme étant excédentaires à des mesures de vérification et de réduire, puis d'éliminer, de tels stocks.

Définition de l'expression «matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires» (non compris les matières fissiles destinées à un usage civil)

28. Avant d'examiner la définition des matières fissiles qui devra figurer dans le traité interdisant la production de telles matières, il convient de souligner, ainsi qu'il a été mentionné au paragraphe 12, que les matières fissiles destinées à la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires seraient interdites, tandis que les matières destinées à des fins civiles échapperaient à une telle interdiction.

29. Sur la base de cette hypothèse, on peut affirmer qu'il y a consensus quant à l'idée que les «produits fissiles spéciaux» visés à l'article XX du Statut de l'AIEA – c'est-à-dire le plutonium 239, l'uranium 233 et l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233 – seraient considérés comme étant des «matière fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires» au sens d'un traité interdisant la production de telles matières. Il faudrait confier à des experts le soin d'étudier en détail, éventuellement en consultation avec l'AIEA, l'inclusion d'autres matières, telles que les éléments transuraniques (neptunium et américium), le tritium et le thorium.

III. Conclusions

30. Il est important autant que logique, sur le plan du désarmement et de la non-prolifération nucléaires, de passer à présent à une interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes et autres dispositifs explosifs nucléaires. Pour être efficace, un tel traité devrait comporter une interdiction de la réaffectation, à la fabrication d'armes nucléaires, d'installations de production de matières fissiles qui ont été fermées, mises hors service ou reconverties à des usages autres que la fabrication de telles armes; une interdiction de la réaffectation, à la fabrication d'armes nucléaires, de matières fissiles déclarées excédentaires eu égard aux besoins en matière de sécurité; et une interdiction du détournement de matières fissiles servant à des fins autres que la fabrication d'armes nucléaires vers la production de telles armes. Une interdiction de toutes ces activités aura pour effet de renforcer l'irréversibilité d'un

arrêt de la production de matières fissiles par la voie d'un traité qui cherche à faire rigoureusement plafonner la quantité de matières fissiles.

31. Un traité visant l'arrêt de la production de matières fissiles revêt non seulement un intérêt pour le désarmement nucléaire, mais aussi une importance croissante pour la sécurité nucléaire, qui doit être renforcée d'urgence car il y va de la sécurité internationale. Dans cet ordre d'idées, il pourrait être constructif d'étudier la possibilité d'autres obligations encore, outre l'interdiction de la production de matières fissiles pour la fabrication d'armes nucléaires (non compris les matières fissiles destinées à des fins civiles), telles que la comptabilité et le contrôle nationaux ainsi que la protection physique des matières, de même qu'une interdiction des transferts de matières fissiles destinées à la fabrication d'armes nucléaires.

32. Quant à la question de la vérification, il faudrait prendre en considération non seulement l'efficacité de chaque type de mesure, mais sa faisabilité et son exécution concrètes.

Annexe

Existence ou absence de mécanismes internationaux pour les matières nucléaires¹

		Les cinq États dotés d'armes qui sont parties au TNP	Les États qui ne sont pas parties au TNP	Les États non dotés d'armes nucléaires qui sont parties au TNP	
Utilisation à des fins civiles	Système national de comptabilité et de contrôle (SNCC)	Δ	Δ	○ ²	
	Garanties	Δ (Soumission volontaire à des garanties)	Δ (Garanties du type INFCIRC/66)	○ (Garanties intégrales) ³	
	Protection physique	○ (Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires) ⁴	○ (Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires) ⁵	○ (Amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires) ⁶	
	Contrôle des transferts	○ ⁷	○ (Adhésion au régime du Groupe des fournisseurs nucléaires)	○ ⁸	
Utilisation à des fins militaires	Utilisation à des fins militaires classiques	SNCC	X	X	X
		Vérification	X	X	X ⁹
		Protection physique	X	X	X
		Contrôle des transferts	X	X	X
	Utilisation pour la fabrication d'armes nucléaires	SNCC	X	X	S.O.
		Vérification	X ¹⁰	X	S.O.
		Protection physique	X	X	S.O.
		Contrôle des transferts	X	X	S.O.

- : Existence d'un mécanisme international.
 Δ: Existence d'un mécanisme international partiel.
 X: Absence d'un mécanisme international.

Notes

¹ Il ne s'agit pas de déterminer l'état des contrôles effectués dans chaque pays, mais d'évaluer l'existence ou l'absence de mécanismes internationaux pour les matières nucléaires.

² La mise en œuvre d'une comptabilité matières à l'échelon national (Système national de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, ou SNCC) est un préalable indispensable à l'application d'un accord de garanties intégrales.

³ Cela comprend les pays (tels que le Japon) auxquels l'AIEA a jugé bon d'appliquer des garanties intégrales.

⁴ L'amendement de la Convention sur la protection physique des matières nucléaires, qui a été adopté en juillet 2005 mais n'est pas encore entré en vigueur, établit de nouvelles obligations en matière de protection physique des installations et matières nucléaires qui sont employées, entreposées ou transportées sur le plan interne à des fins pacifiques. Le principe de la protection physique des installations nucléaires a été ajouté à la quatrième révision (1999) du document sur la protection physique contre le sabotage des matières nucléaires et des installations nucléaires, qu'a produit l'AIEA (INFCIRC/225). En outre, en vertu de l'article 8 de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qui a été adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies à sa cinquante-neuvième session, en avril 2005, mais qui n'est pas encore entrée en vigueur, les États parties à la Convention sont tenus de s'efforcer d'adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des matières radioactives (y compris des matières nucléaires).

⁵ Idem.

⁶ Idem.

⁷ En application de la résolution 1540 du Conseil de sécurité de l'ONU, les États Membres de l'Organisation sont tenus d'exercer un contrôle sur les exportations. Les États parties au TNP sont tenus de le faire également, en application du paragraphe 2 de l'article III (sur la base duquel le Comité Zangger a établi un mémorandum d'accord). En outre, le Groupe des fournisseurs nucléaires a établi ses propres principes directeurs.

⁸ Idem.

⁹ Stipulée à l'article XIV de l'accord de garanties intégrales type (INFCIRC/153). Toutefois, il n'y a pas eu lieu d'invoquer cet article à ce jour.

¹⁰ Les États-Unis et la Fédération de Russie sont convenus avec l'AIEA de mesures de vérification dans le cadre de l'initiative trilatérale.
